



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَرَيْدة الرُّسمِيَّة

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ
	Tunisie Maroc Libye Mauritanie	(Pays autres que le Maghreb)	Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
Edition originale.....	1 An	1 An	
Edition originale et sa traduction.....	1070,00 D.A.	2675,00 D.A. (Frais d'expédition en sus)	
	2140,00 D.A.	5350,00 D.A.	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

S O M M A I R E**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 11-180 du 29 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011 portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Burundi, signé à Alger le 17 février 2009.....	4
Décret présidentiel n° 11-181 du 29 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Alger le 25 novembre 2009.....	5
Décret présidentiel n° 11-182 du 29 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011 portant ratification de la convention de coopération dans le domaine du transport maritime entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du sultanat d'Oman, signée à Mascate le 9 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 24 février 2010.....	7

DECRETS

Décret présidentiel n° 11-189 du 6 Jourmada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.....	11
Décret présidentiel n° 11-190 du 6 Jourmada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	11
Décret présidentiel n° 11-191 du 6 Jourmada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la culture.....	12

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale des impôts au ministère des finances.....	13
Décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 mettant fin aux fonctions du président du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).....	13
Décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion à l'université de Tizi Ouzou.....	13
Décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire de Khenchela.....	13
Décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 mettant fin à des fonctions au ministère de la jeunesse et des sports.....	14
Décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines et de la formation au ministère de la jeunesse et des sports.....	14
Décrets présidentiels du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.....	14
Décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 mettant fin aux fonctions d'un président de section à la Cour des comptes.....	14
Décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 portant désignation du président de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).....	14
Décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.....	14
Décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Tiaret.....	14
Décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 portant nomination d'un rapporteur général à la Cour des comptes.....	14
Décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 portant nomination d'auditeurs de deuxième classe à la Cour des comptes.....	14

SOMMAIRE (suite)**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1431 correspondant au 13 avril 2010 fixant la liste nominative des membres du bureau spécialisé de tarification en assurances.....	15
Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 10 février 2011 fixant la liste nominative des membres du conseil national des assurances.....	15

MINISTERE DE LA PROSPECTIVE ET DES STATISTIQUES

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 28 février 2011 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au sein du ministère de la prospective et des statistiques.....	17
---	----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 16 Dhoul Hidja 1431 correspondant au 22 novembre 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs de la direction générale des forêts.....	17
Arrêté du 11 Rajab 1431 correspondant au 24 juin 2010 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique.....	22
Arrêté du 21 Ramadhan 1431 correspondant au 31 août 2010 portant renouvellement de la composition de la commission ministérielle de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère de l'agriculture et du développement rural...	22
Arrêté du 12 Chaoual 1431 correspondant au 21 septembre 2010 portant désignation des membres du conseil d'administration du parc zoologique et des loisirs "La Concorde Civile".....	22
Arrêté du 11 Dhoul Kaada 1431 correspondant au 19 octobre 2010 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers.....	23
Arrêté du 25 Dhoul Hidja 1431 correspondant au 1er décembre 2010 modifiant l'arrêté du 11 Rajab 1431 correspondant au 24 juin 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel des légumes et des viandes.....	23
Arrêté du 13 Moharram 1432 correspondant au 19 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant désignation des membres du comité interprofessionnel du lait (CIL).....	23
Arrêté du 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011 portant désignation des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole.....	23
Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'agriculture et du développement rural.....	24

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 22 Dhoul Hidja 1431 correspondant au 28 novembre 2010 relatif au classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilayas dans la wilaya de Souk Ahras.....	25
Arrêté interministériel du 4 Safar 1432 correspondant au 9 janvier 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des directions des travaux publics de wilayas.....	25

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 11-180 du 29 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011 portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Burundi, signé à Alger le 17 février 2009.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant l'accord portant création d'une commission mixte de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Burundi, signé à Alger le 17 février 2009 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord portant création d'une commission mixte de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Burundi, signé à Alger le 17 février 2009.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord portant création d'une commission mixte de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Burundi.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Burundi, dénommés ci-après « les deux parties » ;

Vu l'accord de coopération économique, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Burundi, en son article 6, signé à Alger le 21 avril 1973 ;

Désireux d'élargir et de renforcer les relations bilatérales et de coopération d'une manière durable et à long terme ;

Convaincus de la nécessité d'une coopération effective dans l'intérêt des deux pays ;

Réaffirmant leur intérêt à renforcer la coopération bilatérale entre les deux pays, en particulier dans le domaine économique ;

Guidés par le désir de renforcer leurs relations amicales et de promouvoir la coopération bilatérale entre les deux pays, sur la base des principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et du respect de la souveraineté ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties s'efforceront de prendre et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour encourager et développer les relations bilatérales et de coopération, dans le cadre du présent accord et en conformité avec leurs lois et réglementations respectives.

Article 2

Les deux parties instituent par le présent accord une commission mixte de coopération (dénommée ci-après « commission ») pour faciliter les consultations et la coopération entre les deux pays dans les domaines d'intérêt mutuel.

Article 3

Cette commission sera chargée :

1 – d'examiner les voies et les moyens nécessaires à la promotion des objectifs spécifiés dans l'article 1er du présent accord et d'assurer la bonne coordination et la mise en œuvre de ses décisions et/ou recommandations ;

2 – d'examiner les progrès dans la mise en œuvre des accords, des arrangements et autres formes de contrats conclus entre les deux parties, étudier et contribuer à résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre de ces accords, arrangements et contrats, et ;

3 – de négocier et conclure des accords conformément aux instructions de leurs Gouvernements respectifs.

Article 4

La composition et le niveau de la commission seront fixés d'un commun accord par les deux parties.

Article 5

La commission déterminera ses règles et ses procédures et pourra créer des comités, des sous-comités ou des groupes de travail pour traiter des questions relevant de son mandat.

Article 6

La commission se réunira en session une fois par an et/ou à la demande de l'une des deux parties, alternativement à Alger et à Bujumbura.

Article 7

Chaque partie couvrira les dépenses liées à la participation de sa délégation aux réunions de la commission (transport aérien, hébergement et indemnités journalières).

Lorsque les réunions sont tenues dans le pays de l'une des parties, le pays hôte prendra en charge le coût de l'organisation, du transport local et des autres mesures protocolaires.

Article 8

Sous réserve de l'approbation des deux parties, les représentants des entreprises des groupes économiques ou financiers pourront participer aux travaux de la commission. La commission détermine les conditions d'une telle participation.

Article 9

Tout différend entre les deux parties lié à l'interprétation et/ou à l'application du présent accord sera résolu à l'amiable par voie de consultations.

Article 10

Chaque partie peut, par écrit, demander la révision ou l'amendement d'une partie ou de tout l'accord. Toute révision ou amendement, intervenu d'un commun accord, entrera en vigueur conformément à l'article 11 du présent accord.

Article 11

Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification par laquelle chacune des parties informera l'autre, par écrit, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures réglementaires internes nécessaires à cet effet.

Article 12

Le présent accord demeurera en vigueur pour une période de cinq (5) années renouvelable automatiquement par tacite reconduction pour des périodes identiques, à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre, par écrit et par la voie diplomatique, son intention de le dénoncer six (6) mois avant son expiration.

Article 13

L'expiration du présent accord n'affectera pas la validité et la durée des accords et/ou arrangements conclus conformément au présent accord jusqu'à la fin de la validité de ces accords et/ou arrangements.

En foi de quoi, les signataires, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 17 février 2009, en deux (2) exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour la République algérienne
démocratique et populaire

Abdelkader MESSAHEL

Ministre délégué chargé
des affaires maghrébines
et africaines

Pour la République
du Burundi

Augustin NSANZE

Ministre des relations
extérieures
et de la coopération
internationale

Décret présidentiel n° 11-181 du 29 Jounada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011 portant ratification de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Alger le 25 novembre 2009.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Alger le 25 novembre 2009 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, signé à Alger le 25 novembre 2009.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Jounada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela dans les domaines de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela, dénommés ci-après les parties ;

Reconnaissant le désir de coopération en matière phytosanitaire dans le but de protéger la santé humaine, les plantes et la vie tout en contrôlant la dissémination des maladies et des parasites des plantes dans leurs pays respectifs et sur la base de la convention internationale de la protection des végétaux ;

Reconnaissant l'importance de renforcer, d'étendre et de diversifier le commerce entre les deux pays sur la base d'intérêts mutuels ;

Reconnaissant que la coopération spécifiée dans cet accord sera exécutée en relation avec la législation phytosanitaire en vigueur dans les territoires des deux parties ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Définition

Les termes utilisés dans cet accord concordent avec les définitions de la Convention internationale de la protection des végétaux, texte révisé, Rome 1997, et des normes internationales pour les mesures phytosanitaires.

Article 2

Autorités compétentes

Les autorités responsables de l'application du présent accord sont pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le ministère de l'agriculture et du développement rural et pour le Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela, le ministère du pouvoir populaire pour l'agriculture et des terres.

Article 3

Domaine de coopération

Les autorités phytosanitaires compétentes devront coopérer dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale, en particulier dans l'application des mesures phytosanitaires en relation avec les normes internationales afin de prévenir et d'éviter la dissémination à partir du territoire de l'une ou l'autre partie, à travers les échanges ou transit des plantes, des produits et /ou articles réglementés.

Les deux parties s'engagent également à promouvoir la coopération dans le domaine de la formation et le perfectionnement sur les techniques et les procédures de contrôle phytosanitaire et d'analyses, l'avertissement agricole, le développement de la lutte biologique et l'échange des résultats des recherches scientifiques en la matière.

Article 4

Développement, négociation et conclusions des accords

Les autorités phytosanitaires compétentes doivent faciliter le développement, les négociations et les conclusions des accords sur les conditions phytosanitaires d'importation et de commercialisation des végétaux et produits végétaux en relation avec les réglementations phytosanitaires respectives.

Article 5

Echange d'informations

Dans la perspective de prévenir et d'éviter leur introduction des épidémies et des maladies des plantes, ainsi que leur élimination, les autorités phytosanitaires compétentes s'engagent à échanger les informations relatives aux épidémies et maladies dans leurs pays respectifs.

Les autorités phytosanitaires compétentes doivent également s'échanger la documentation relative à la réglementation et aux prescriptions phytosanitaires en vigueur et applicables, dans les deux pays respectifs concernant la prévention et la prophylaxie des plantes ainsi que le contrôle phytosanitaire à l'exportation, l'importation et le transit des végétaux ou de produits végétaux.

Article 6

Coûts financiers

Les deux parties veilleront à encourager la coopération et les échanges d'expérience. Chaque partie prendra en charge les frais inhérents aux déplacements liés aux dispositions de cet accord, des délégations qui doivent se rendre en territoire de l'autre partie.

Article 7

Règlement des différends

Tout différend ou désaccord concernant l'exécution ou l'interprétation du présent accord sera réglé à l'amiable à travers des négociations entre les deux (2) parties par la voie diplomatique.

Article 8

Amendements

Le présent accord peut à tout moment être amendé par voie diplomatique par le consentement mutuel des deux parties.

Article 9

Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une période de cinq (5) années, renouvelable par tacite reconduction pour la même période, à moins que l'une des deux parties n'informe à l'autre par la voie diplomatique, son intention de le dénoncer trois (3) mois avant la date de son expiration.

Article 10

Date d'entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à la date d'échange des notifications relatives à l'accomplissement des formalités constitutionnelles par chaque partie pour sa mise en œuvre et ce, par voie diplomatique.

Fait à Alger, le 25 novembre 2009 en deux (2) exemplaires originaux en langues arabe, espagnole et française. Les trois (3) textes faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation, le texte en langue française prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Chakib KHELIL
Ministre de l'énergie
et des mines

Pour le Gouvernement
de la République
Bolivarienne du Venezuela

Rafael RAMIREZ
*Ministre du pouvoir
populaire
pour l'énergie et du pétrole*

Décret présidentiel n° 11-182 du 29 Jounada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011 portant ratification de la convention de coopération dans le domaine du transport maritime entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du sultanat d'Oman, signée à Mascate le 9 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 24 février 2010.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant la convention de coopération dans le domaine du transport maritime entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du sultanat d'Oman, signée à Mascate le 9 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 24 février 2010 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention de coopération dans le domaine du transport maritime entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Sultanat d'Oman, signée à Mascate le 9 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 24 février 2010.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Jounada El Oula 1432 correspondant au 3 mai 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention de coopération dans le domaine du transport maritime entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Sultanat d'Oman

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Sultanat d'Oman, ci-après désignés les « parties contractantes » ;

Partant des liens fraternels et historiques existant entre deux pays, et désireux de consolider leurs relations économiques et commerciales et d'instaurer les bases de coopération mutuelle dans le domaine maritime en vue de promouvoir, de faciliter et d'organiser le transport maritime entre les deux pays et d'utiliser leurs ports et leurs flottes marchandes nationales pour la réalisation du développement commun dans l'intérêt des deux pays frères ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Objectifs de la convention

Cette convention vise à :

- intensifier la contribution des deux pays en vue de développer les relations économiques et commerciales ;
- organiser les relations et les activités maritimes entre les deux pays et réaliser une meilleure coordination ;
- mettre au point une politique unifiée basée sur le principe de la participation et de la complémentarité entre les flottes des deux pays dans le transport des échanges commerciaux maritimes ;
- éliminer tous les obstacles qui entravent l'évolution du transport maritime entre les deux pays ;
- cordonner les actions dans les domaines du contrôle, du pilotage, du sauvetage en mer, de la lutte contre la pollution et la protection du milieu marin et l'échange d'informations entre les deux pays en vue de garantir les meilleures conditions de la sûreté pour la navigation et d'industrie de transport maritime entre les deux pays ;
- coordonner les positions au sein des fora et des organisations maritimes régionales et internationales ;
- coopérer dans le domaine de l'exploitation des ports maritimes ;
- coopérer dans le domaine de l'administration de l'emploi, de la maintenance et de la réparation des navires ;
- coopérer dans le domaine de la formation et l'échange des expériences.

Article 2

Définitions

Aux fins de l'application de la présente convention, on entend par les termes et expressions ci-après, les sens attribués :

1- « Autorité maritime compétente » :

A) En République algérienne démocratique et populaire : le ministère des transports - Direction de la marine marchande.

B) En Sultanat d'Oman : le ministère des transports et des télécommunications - Direction générale des affaires maritimes.

2- « Compagnies maritimes » :

Toute compagnie souscrivant aux conditions ci-après :

A) appartenant effectivement au secteur public et/ou privé de l'un des deux pays ou les deux en même temps ;

B) ayant son registre légal sur le territoire de l'un des deux pays ;

C) étant reconnue par l'autorité maritime compétente qui se charge de faire connaître son activité.

3- « Navire d'une partie contractante » :

Tout navire de commerce immatriculé dans le territoire de cette partie et battant son pavillon conformément à ses législations.

Sont exclus de cette définition :

- les navires militaires ;
- les navires et les unités maritimes gouvernementaux non destinés à des activités maritimes commerciales ;
- les navires de recherche scientifique ;
- les navires de pêche maritime.

4- « Membre de l'équipage » :

Toute personne travaillant, lors d'un voyage, à bord d'un navire, pour son administration, sa conduite ou sa maintenance et figure sur le registre de l'équipage.

5- « Cabotage national » :

Le transport de passagers et de marchandises entre deux ou plusieurs ports d'une partie contractante.

6- « Comité maritime mixte » :

Le comité constitué pour l'application de la présente convention et comporte les représentants des parties en relation avec l'activité maritime et les ports dans les deux pays.

7- « Législations » :

Les lois, réglementations, résolutions et décisions ministérielles prises par les deux parties.

Article 3**Application des législations**

Les navires de chacune des parties contractantes ainsi que leurs équipages, leurs passagers et leurs cargaisons sont soumis, dans les eaux territoriales intérieures et les ports de l'autre partie contractante, à la législation de cette dernière.

Article 4**Nationalité et documents des navires**

Chacune des deux parties contractantes reconnaît la nationalité du navire de l'autre partie contractante conformément aux documents de bord dudit navire, délivrés par les autorités maritimes compétentes conformément aux lois en vigueur du pays de l'autre partie contractante dont le navire bat son propre pavillon.

Chacune des deux parties contractantes reconnaît tous les documents juridiques internationaux détenus à bord du navire de l'autre partie contractante relatifs à sa construction, ses équipements, sa puissance et le certificat de jaugeage ainsi que tous autres certificats délivrés par l'autorité maritime compétente, conformément aux lois en vigueur du pays de l'autre partie contractante dont le navire bat son propre pavillon.

Les navires de l'une des parties contractantes qui sont munis des certificats de jaugeage, dûment établis, sont exemptés de tout nouveau jaugeage. La jauge nette précisée dans le certificat sert de base de calcul des textes de tonnage.

Article 5**Traitement des navires dans les ports**

Chacune des deux parties contractantes accorde dans ses ports aux navires de l'autre partie contractante le même traitement accordé à ses propres navires dans ses ports, concernant le libre accès aux ports, la sortie, le séjour et l'utilisation de toutes les facilités offertes à la navigation et aux activités commerciales aussi bien pour les navires et leurs équipages que les passagers et les marchandises. Cette mesure concerne les emplacements d'accostage et les facilités de chargement et de déchargement.

Article 6**Taxes des services portuaires**

Le paiement des taxes de services et des rémunérations dus aux navires de l'une des parties contractantes dans les ports ou les eaux de l'autre partie contractante s'effectue conformément aux lois en vigueur dans cette partie contractante.

Article 7**Documents d'identité des marins**

Chacune des deux parties contractantes reconnaît les documents d'identité des marins délivrés par l'autorité maritime compétente de l'autre partie contractante et accorde aux titulaires desdits documents les droits prévus à l'article 8 de la présente convention.

Les documents d'identité précités sont :

En République algérienne démocratique et populaire :

« Le fascicule de navigation maritime ».

En Sultanat d'Oman :

« Le document du marin ».

Article 8**Droits reconnus des marins détenteurs des documents d'identité**

Les détenteurs des documents d'identité visés à l'article 7 de cette convention sont autorisés à débarquer à terre durant le séjour du navire dans le port, à condition qu'ils soient inscrits sur la liste d'équipage conformément à la législation en vigueur dans ce domaine.

Les personnes détentrices des documents d'identité délivrés par l'une des deux parties contractantes mentionnés à l'article 7 sont autorisées, quel que soit le moyen de locomotion utilisé, à pénétrer sur le territoire de l'autre partie contractante, à transiter par ce même territoire en vue de rejoindre leur navire, à être transférées à bord d'un autre navire, ou à séjourner sur ce territoire pour raison de santé ou pour retourner dans leur pays.

Les visas d'entrée et de transit nécessaires sur le territoire de l'une des deux parties contractantes sont accordés, à la demande de l'autre partie contractante, aux personnes titulaires des documents d'identité mentionnés à l'article 7 et même si n'ayant pas la nationalité de l'une des deux parties contractantes.

Chacune des deux parties contractantes se réserve le droit de refuser l'entrée sur son territoire à toute personne dont la présence est jugée indésirable.

Article 9

Droits d'exercice du transport maritime

1 — Les deux parties contractantes œuvrent à :

- la création d'une ligne maritime mixte régulière entre leurs ports pour le transport des passagers et des marchandises échangées entre elles ;
- l'organisation du trafic maritime entre elles et une meilleure exploitation de leurs flottes maritimes ;
- l'exploitation commune de lignes maritimes par leurs compagnies maritimes.

2 — Les navires de chacune des parties contractantes ont le droit de naviguer entre leurs ports ouverts au trafic commercial international, au transport de passagers et de marchandises entre les parties contractantes ainsi qu'entre leurs ports et les ports des pays tiers.

3 — Les navires battant pavillon d'un Etat tiers et affrétés par des compagnies maritimes de l'une des parties contractantes, peuvent participer au transport des marchandises échangées dans le cadre du commerce extérieur bilatéral des deux parties contractantes.

Article 10

Représentation des compagnies maritimes

Les compagnies maritimes de chacune des deux parties contractantes ont le droit de préserver sur le territoire de l'autre partie contractante des services nécessaires à leurs activités maritimes conformément à la législation en vigueur de l'autre partie contractante.

Dans le cas où ces compagnies renonceraient à leur droit susvisé, elles peuvent se faire représenter par toute compagnie maritime autorisée, conformément à la législation en vigueur sur le territoire de l'autre partie contractante en vue de la représenter et veiller sur ses intérêts.

Article 11

Investissement mixte

Les deux parties contractantes encourageront la création de projets et de sociétés mixtes d'investissement dans le domaine maritime, le renforcement et le développement de leurs flottes nationales et les activités de leurs ports ainsi que la conclusion des accords spécifiques à cet effet entre les secteurs concernés dans les deux pays.

Article 12

Règlement du fret

Le règlement du fret relatif au transport maritime de passagers et de marchandises entre les deux parties contractantes s'effectue en monnaie librement convertible et acceptée par elles, conformément à la législation du change extérieur en vigueur dans les deux pays.

Article 13

Événements en mer

Dans le cas où un navire de l'une des parties contractantes subit une avarie ou échoue près des côtes de l'autre partie contractante ou dans l'un de ses ports l'autorité compétente de cette partie accorde aux membres d'équipage, aux passagers ainsi qu'au navire et à sa cargaison la même protection et assistance que celles accordées aux navires battant son pavillon. Les marchandises repêchées du navire ne sont soumises à aucune taxe douanière, à condition qu'elles ne soient pas destinées à la consommation interne.

Article 14

Règlement de conflits à bord de navires

Dans le cas où un conflit relatif à l'activité maritime survient à bord d'un navire de l'une des parties contractantes se trouvant dans un port ou dans les eaux territoriales de l'autre partie contractante, l'autorité maritime compétente de cette dernière partie peut intervenir pour un règlement à l'amiable. A défaut, le représentant officiel de l'Etat du pavillon dudit navire est avisé, si le conflit n'a pas été réglé, il sera fait application de la législation en vigueur du pays du port où se trouve le navire.

Article 15

Mise à niveau dans le domaine maritime

Les deux parties contractantes œuvrent à coordonner les activités de leurs centres et écoles de mise à niveau maritime en vue d'une exploitation optimale des capacités offertes en matière d'échange d'informations et d'expériences. Chacune des parties contractantes facilite l'accès à l'apprentissage, la mise à niveau et l'échange d'expériences aux ressortissants de l'autre partie contractante.

Article 16

Reconnaissance des titres et des diplômes

Chacune des deux parties contractantes reconnaît les diplômes professionnels et les titres de navigation maritime délivrés ou agréés par l'autre partie contractante à condition qu'ils remplissent les conditions minima de mise à niveau et d'emploi prévues par les conventions internationales ratifiées. Chacune des deux parties contractantes œuvre à coordonner et à déterminer leur validité professionnelle pour l'exercice des différentes fonctions à bord des navires des deux pays. Chacune des deux parties contractantes encourage, en cas de défaillances fonctionnelles à bord des ses navires, de recourir de préférence aux compétences de l'autre partie contractante.

Article 17

Relations régionales et internationales

Les deux parties contractantes œuvrent à coordonner et à unifier leur position au sein des organisations, institutions, conférences et forums régionaux et internationaux, liés aux activités maritimes et aux ports. Elles œuvrent à coordonner entre elles lors de leur adhésion aux conventions et traités maritimes internationaux de manière à renforcer les objectifs de cette convention, au cas échéant.

Article 18

Comité maritime mixte

Afin d'appliquer la présente convention et dans le cadre du renforcement des relations maritimes entre les deux pays et de la consécration du principe de consultation et de concertation et de consolidation des bases de coopération technique globale, ainsi que l'élaboration et le suivi des programmes de travail commun et l'échange entre autres de manière régulière d'information, de documentation et de statistiques périodiques. Les deux parties contractantes créent un comité mixte composé de leurs représentants.

Ce comité se réunit à la demande de l'une des deux parties contractantes au plus tard trois (3) mois après la date de la demande.

Article 19

Autorités responsables de l'application de la convention

Les autorités compétentes responsables de l'application de la présente convention sont :

Pour la République algérienne démocratique et populaire : le ministère des transports — Direction de la marine marchande.

Pour le Sultanat d'Oman : le ministère des transports et de la télécommunication — Direction générale des affaires maritimes.

Article 20

Entrée en vigueur, amendement, dénonciation, règlement des différends

A) La présente convention sera mise à la ratification conformément aux procédures légales en vigueur dans chacune des deux parties contractantes et entrera en vigueur après la date de la dernière notification de ratification échangée, par voie diplomatique, entre les deux parties contractantes.

B) La présente convention demeure en vigueur pour une durée de cinq (5) ans après son entrée en vigueur, et sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée illimitée, à moins que l'une des deux parties contractantes ne notify par écrit et par voie diplomatique, à l'autre partie contractante son intention de la dénoncer au moins six (6) mois avant la date de son expiration.

C) Tout amendement à la présente convention doit être notifié par écrit et par voie diplomatique et accepté par les deux parties contractantes, il entrera en vigueur conformément aux mesures citées au paragraphe A) de cet article.

D) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable au niveau du comité maritime mixte. A défaut, il sera réglé par voie diplomatique.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, ont signé la présente convention.

Fait à la ville de Mascate, le 9 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 24 février 2010, en double exemplaires originaux, en langue arabe.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Mourad MEDELCI

*Ministre
des affaires étrangères*

Pour le Gouvernement
du Sultanat d'Oman

Youcef BEN ALLAOUI
BEN ABBDELLAH

*Ministre
responsable des affaires
étrangères*

DECRETS

Décret présidentiel n° 11-189 du 6 Jounada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.

— — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 11-46 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre des finances ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de quatre millions quatre cent cinquante mille dinars (4.450.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles — Provision groupée”.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de quatre millions quatre cent cinquante mille dinars (4.450.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances, Section II et au chapitre n° 37-03 “Direction générale de la comptabilité — Frais de fonctionnement du conseil national de la comptabilité”.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jounada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 11-190 du 6 Jounada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

— — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 11-50 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de quatre-vingt-quatorze millions de dinars (94.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 “Dépenses éventuelles — Provision groupée”.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de quatre-vingt-quatorze millions de dinars (94.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs et au chapitre n° 42-01 “Administration centrale — Action internationale”.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jounada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 11-191 du 6 Jourmada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la culture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 11-58 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, à la ministre de la culture ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2011, un crédit de deux cent soixante millions de dinars (260.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 "Provision pour la prise en charge de l'impact lié aux régimes indemnitaire et aux statuts particuliers".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit de deux cent soixante millions de dinars (260.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la culture et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jourmada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE LA CULTURE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subventions à l'institut national supérieur et aux instituts régionaux de formation musicale.....	65.000.000
36-03	Subvention à l'institut supérieur des métiers des arts, du spectacle et de l'audiovisuel.....	32.000.000
36-05	Subventions à l'école supérieure et aux écoles régionales des beaux-arts.....	47.000.000
	Total de la 6ème partie.....	144.000.000
	Total du titre III.....	144.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 4ème Partie <i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-12	Administration centrale — Contribution au centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (C.N.R.P.AH).....	70.000.000
44-23	Administration centrale — Contribution au centre national de recherche en archéologie.....	46.000.000
	Total de la 4ème partie.....	116.000.000
	Total du titre IV.....	116.000.000
	Total de la Sous-section I.....	260.000.000
	Total de la Section I.....	260.000.000
	Total des crédits ouverts.....	260.000.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 20 Jounada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale des impôts au ministère des finances.

— — —

Par décret présidentiel du 20 Jounada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la direction générale des impôts au ministère des finances, exercées par M. Abdenour Hibouche, appelé à exercer une autre fonction.

— — — ★ — — —

Décret présidentiel du 20 Jounada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 mettant fin aux fonctions du président du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

— — —

Par décret présidentiel du 20 Jounada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011, il est mis fin aux fonctions de président du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF), exercées par M. Abdelmadjid Amghar.

Décret présidentiel du 20 Jounada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion à l'université de Tizi Ouzou.

— — —

Par décret présidentiel du 20 Jounada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion à l'université de Tizi Ouzou, exercées par M. Djamal Si Mohammed, sur sa demande.

— — — ★ — — —

Décret présidentiel du 20 Jounada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire de Khenchela.

— — —

Par décret présidentiel du 20 Jounada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre universitaire de Khenchela, exercées par M. Abdelaziz Cherabi, sur sa demande.

Décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 mettant fin à des fonctions au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011, il est mis fin, à compter du 14 juillet 2009, à des fonctions au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par Mmes et MM. :

- Abderrazak Belkadi, directeur de la formation ;
 - Brahim Asloum, directeur de la communication et de la coopération ;
 - Ahlem Lachheb, sous-directrice du sport en milieux d'éducation et de formation ;
 - Hadjira Sid, sous-directrice des formations de l'animation des activités de jeunesse ;
 - Nasreddine Talbi, sous-directeur des programmes des établissements de jeunes ;
- pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines et de la formation au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources humaines et de la formation au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Salim Djalal, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.

Par décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'Oran, exercées par M. Abdelhafid Remaoun.

Par décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'El Bayadh, exercées par M. Rachid Mekhlouf.

Décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 mettant fin aux fonctions d'un président de section à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011, il est mis fin aux fonctions de président de section à la Cour des comptes, exercées par M. Mohammed Seghir Mebarki, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 portant désignation du président de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

Par décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011, M. Abdenour Hibouche est désigné président de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) pour un mandat de quatre (4) années.

Décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011, M. Salim Djalal est nommé chef de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.

Décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Tiaret.

Par décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011, M. Mohamed Lakhdar Zehouani est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Tiaret.

Décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 portant nomination d'un rapporteur général à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011, M. Mohammed Seghir Mebarki est nommé rapporteur général à la Cour des comptes.

Décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011 portant nomination d'auditeurs de deuxième classe à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 20 Jourmada El Oula 1432 correspondant au 24 avril 2011, sont nommés auditeurs de deuxième classe à la Cour des comptes, MM. :

- Ahmed Chikhaoui ;
- Hamid Khatraoui ;
- Abderraouf Boukhalfa ;
- Noureddine Belharrane ;
- Djillali Fettah ;
- Ahmed Seddi.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES****Arrêté du 28 Rabie Ethani 1431 correspondant au 13 avril 2010 fixant la liste nominative des membres du bureau spécialisé de tarification en assurances.**

Par arrêté du 28 Rabie Ethani 1431 correspondant au 13 avril 2010, la liste nominative des membres du bureau spécialisé de tarification en assurances et en application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 09-257 du 20 Chaâbane 1430 correspondant au 11 août 2009 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe spécialisé en matière de tarification des assurances est fixée comme suit :

NOM ET PRENOMS	QUALITE	AUTORITE REPRESENTEE
BAGHOUS Abdelkader	Président du bureau	Ministère des finances
HADJI Abdenour	Membre	Ministère du commerce
NEGHMOUCHE Hassen	Membre	Association des sociétés d'assurance et réassurance
BELHOUCHET Widad	Membre	
ZERROUKI Kamel	Membre	Expert en assurances

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 10 février 2011 fixant la liste nominative des membres du conseil national des assurances.

Par arrêté du 7 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 10 février 2011, la liste nominative des membres du conseil national des assurances est fixée, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret exécutif n° 95-339 du 6 Jounada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du conseil national des assurances, comme suit :

MEMBRES PERMANENTS		MEMBRES SUPPLEANTS	
Nom et prénoms	Qualité	Nom et prénoms	Qualité
Babaammi Hadji	Président de la commission de supervision des assurances	Mokdahi Hocine	Membre de la commission de supervision des assurances
Marami Kamel	Directeur des assurances au ministère des finances	Sahnoune Sofiane	Sous-directeur de la réglementation au ministère des finances
Dib Saïd	Représentant de la Banque d'Algérie	Lounis Ahcène	Représentant de la Banque d'Algérie

TABLEAU (suite)

MEMBRES PERMANENTS		MEMBRES SUPPLEANTS	
Nom et prénoms	Qualité	Nom et prénoms	Qualité
Lehtihet Derrar	Représentant du CNES	Bendjellal Mourad	Représentant du CNES
Latrous Lamara	Représentant des sociétés d'assurance	Kessali Brahim Djamel	Représentant des sociétés d'assurance
Seba Hadj Mohamed	Représentant des sociétés d'assurance	Tariket Djilai	Représentant des sociétés d'assurance
Djafri Abdelkrim	Représentant des sociétés d'assurance	Soufi Tahar	Représentant des sociétés d'assurance
Saïs Nacer	Représentant des sociétés d'assurance	Bala Tahar	Représentant des sociétés d'assurance
Belkadi Mahmoud	Représentant de l'association nationale des AGA	Baba Mohamed	Représentant de l'association nationale des AGA
Boudraâ Abdelaziz	Représentant de l'association des courtiers d'assurance	Chabane Sadek	Représentant de l'association des courtiers d'assurance
Bougachiche Sebti	Expert en assurance	Zerrouki Kamel	Expert en assurance
Rabah Othmani Karim	Expert	Ramdani Rachid	Expert
Boukhatala Kamal	Actuaire	Guidoum Arselane	Actuaire
Belmedrek Nouri Saïd	Représentant des assurés	Khobzi Abdelmadjid	Représentant des assurés
Kouidri Adel Amine	Représentant des assurés	Hamidouche Lilia	Représentante des assurés
Chaâbane Azzedine	Représentant des cadres du secteur des assurances	Merabet Latifa	Représentant des cadres du secteur des assurances
Boudriche Hamid	Représentant des employés du secteur des assurances	Allilet Sid Ali Redouane	Représentant des employés du secteur des assurances

**MINISTÈRE DE LA PROSPECTIVE
ET DES STATISTIQUES**

Arrêté du 25 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 28 février 2011 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au sein du ministère de la prospective et des statistiques.

Le ministre de la prospective et des statistiques,

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 portant création, attributions et organisation des bureaux ministériels de la sûreté interne d'établissement, notamment son article 6 ;

Vu le décret exécutif n° 10-282 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 fixant les attributions du ministre de la prospective et des statistiques ;

Vu le décret exécutif n° 10-283 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la prospective et des statistiques ;

Vu l'avis émis par le ministre de l'intérieur et des collectivités locales en date du 16 février 2011 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au niveau du ministère de la prospective et des statistiques.

Art. 2. — Le bureau ministériel comprend, outre le responsable de cette structure, deux (2) chefs d'études et deux (2) chargés d'études.

Art. 3. — Les chefs d'études et chargés d'études assistent le responsable du bureau ministériel dans la prise en charge de l'ensemble des questions liées aux attributions prévues par le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé.

Art. 4. — Dans le cadre de l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, le bureau ministériel, en relation avec l'ensemble des structures organiques de sûreté interne d'établissement relevant du ministère ou des établissements sous tutelle, prend toutes les mesures tendant à promouvoir à consolider la sûreté interne d'établissement et à développer les aspects liés à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 28 février 2011.

Hamid TEMMAR.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté interministériel du 16 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 22 novembre 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services extérieurs de la direction générale des forêts.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre des services extérieurs de la direction générale des forêts.

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION		
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel				
Ouvrier professionnel de niveau 1	61	137	23	44	265	1	200	
Agent de service de niveau 1	1	38	—	12	51			
Gardien	233	4	81	—	318			
Conducteur d'automobile de niveau 1	12	—	16	—	28	2	219	
Ouvrier professionnel de niveau 2	3	—	2	—	5	3	240	
Conducteur d'automobile de niveau 2	7	—	13	—	20			
Ouvrier professionnel de niveau 3	—	—	3	—	3	5	288	
Agent de prévention de niveau 1	—	—	307	—	307			
Agent de prévention de niveau 2	—	—	57	—	57	7	348	
Total général	317	179	502	56	1054			

Art. 2. — Les postes budgétaires des services extérieurs de la direction générale des forêts sont répartis conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhoul El Hidja 1431 correspondant au 22 novembre 2010.

Le secrétaire général
du Gouvernement

Ahmed NOUI

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Pour le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Sid Ahmed FEROUKHI

ANNEXE

Répartition des postes budgétaires des services extérieurs de la direction générale des forêts

WILAYAS	CONTRAT A DUREE INDETERMINEE									CONTRAT A DUREE DETERMINEE									Effec-tifs	
	à temps plein					à temps partiel				à temps plein					à temps partiel					
	Ouvr prof. NIV/1	Agent service NIV/1	Gardien	Cond. Auto NIV/1	Ouvr prof. NIV/2	Cond. Auto NIV/2	Ouvr prof. NIV/1	Agent service NIV/1	Gardien	Agt. Prev. NIV/1	Agt. Prev. NIV/2	Ouvr prof. NIV/1	Gardien	Cond. Auto NIV/1	Ouvr prof. NIV/2	Cond. Auto NIV/2	Ouvr prof. NIV/3	Ouvr prof. NIV/1	Agent service NIV/1	
Adrar	1	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	1	5	1	—	—	—	1	—	11
Chlef	—	—	7	1	—	1	6	—	—	6	1	—	—	—	—	—	—	1	—	23
Laghouat	1	—	10	1	—	1	—	1	—	6	2	—	—	1	—	—	—	—	—	23
Oum El Bouaghi	—	—	9	—	—	—	—	4	—	9	4	—	—	—	—	—	—	—	—	26
Batna	1	—	10	1	—	—	—	—	—	11	3	1	—	—	—	—	—	7	—	34
Béjaïa	3	—	8	—	—	—	1	—	—	4	1	—	—	—	—	—	—	—	—	17
Biskra	1	—	10	—	—	—	2	—	—	4	1	—	—	1	—	—	—	—	—	19
Béchar	1	—	4	—	—	—	—	2	—	2	—	3	—	—	—	—	—	—	—	12
Blida	1	—	1	—	—	—	—	—	—	9	2	—	5	—	—	—	—	5	—	23
Bouira	4	—	—	—	—	—	4	—	—	7	2	—	—	—	—	—	—	—	—	17
Tamenghasset	2	—	3	—	—	—	4	—	—	4	1	1	1	—	—	—	—	—	—	16
Tébessa	—	—	6	1	—	—	7	—	—	8	—	—	—	—	—	1	—	—	—	23
Tlemcen	—	—	7	1	—	—	11	—	—	6	1	1	—	—	—	1	—	—	—	28
Tiaret	1	—	6	—	—	—	5	—	—	10	2	—	—	1	—	—	—	2	—	27
Tizi Ouzou	—	—	6	1	—	—	5	—	—	7	—	1	—	—	—	—	—	—	—	20
Alger	2	—	30	—	2	—	3	—	—	39	7	—	2	—	—	—	—	2	—	87

ANNEXE (suite)

WILAYAS	CONTRAT A DUREE INDETERMINEE									CONTRAT A DUREE DETERMINEE									Effec-tifs	
	à temps plein					à temps partiel				à temps plein					à temps partiel					
	Ouvr prof. NIV/1	Agent service NIV/1	Gardien	Cond. Auto NIV/1	Ouvr prof. NIV/2	Cond. Auto NIV/2	Ouvr prof. NIV/1	Agent service NIV/1	Gardien	Agt. Prev. NIV/1	Agt. Prev. NIV/2	Ouvr prof. NIV/1	Gardien	Cond. Auto NIV/1	Ouvr prof. NIV/2	Cond. Auto NIV/2	Ouvr prof. NIV/3	Ouvr prof. NIV/1	Agent service NIV/1	
Djelfa	2	1	5	—	—	—	8	—	—	11	1	—	—	—	—	1	—	—	—	29
Jijel	—	—	6	—	—	—	—	3	—	3	—	—	—	—	—	1	1	—	1	15
Sétif	1	—	7	1	—	—	—	8	—	11	2	—	—	—	—	—	—	—	—	30
Saïda	2	—	11	1	—	1	4	—	—	7	1	2	1	1	—	—	—	—	—	31
Skikda	—	—	5	—	—	—	5	—	—	6	1	—	1	—	—	3	—	—	—	21
S.B.A.	—	—	5	1	—	—	6	—	—	7	1	—	—	1	—	—	—	—	—	21
Annaba	1	—	4	—	—	—	—	6	—	6	—	—	—	—	—	2	—	—	—	19
Guelma	1	—	—	2	—	—	—	—	—	4	1	1	11	—	—	—	—	6	—	26
Constantine	—	—	9	—	—	—	6	—	—	8	—	1	1	—	—	—	—	—	—	25
Médéa	1	—	3	1	—	—	6	—	—	8	3	—	—	—	—	—	—	—	—	22
Mostaganem	1	—	7	—	—	1	3	—	—	4	1	1	2	—	—	1	—	1	—	22
M'Sila	18	—	—	—	—	—	4	—	—	9	2	—	—	—	—	—	—	—	—	33
Mascara	1	—	2	—	—	—	5	—	—	5	1	—	—	—	—	—	—	—	—	14
Ouargla	1	—	1	—	—	—	2	—	—	1	—	—	1	1	—	—	2	—	9	
Oran	—	—	6	—	—	—	5	—	—	4	1	1	—	3	—	—	—	—	—	20
El-Bayadh	1	—	—	—	—	—	—	—	—	4	1	—	3	—	—	—	—	2	—	11

ANNEXE (suite)

WILAYAS	CONTRAT A DUREE INDETERMINEE									CONTRAT A DUREE DETERMINEE									Effec-tifs	
	à temps plein					à temps partiel				à temps plein					à temps partiel					
	Ouvr prof. NIV/1	Agent service NIV/1	Gardien	Cond. Auto NIV/1	Ouvr prof. NIV/2	Cond. Auto NIV/2	Ouvr prof. NIV/1	Agent service NIV/1	Gardien	Agt. Prev. NIV/1	Agt. Prev. NIV/2	Ouvr prof. NIV/1	Gardien	Cond. Auto NIV/1	Ouvr prof. NIV/2	Cond. Auto NIV/2	Ouvr prof. NIV/3	Ouvr prof. NIV/1	Agent service NIV/1	
Illizi	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	3	—	—	—	—	2	—	6
B.B. Arreridj	2	—	8	—	—	—	7	—	—	5	1	1	—	1	—	1	—	—	—	26
Boumerdès	1	—	5	—	1	—	3	—	—	10	1	1	—	1	—	—	1	—	—	24
El Tarf	1	—	—	—	—	—	3	—	—	4	1	—	5	2	—	—	—	2	—	18
Tindouf	—	—	4	—	—	—	—	2	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	8
Tissemsilt	1	—	—	—	—	—	—	—	—	5	1	—	9	—	—	1	—	5	—	22
El Oued	—	—	—	—	—	—	1	2	—	—	—	1	4	1	—	—	—	—	—	9
Khenchela	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9	—	2	12	1	—	—	—	6	—	30
Souk Ahras	1	—	1	—	—	—	5	—	—	4	1	—	8	—	—	—	—	—	—	20
Tipaza	1	—	9	—	—	—	—	5	—	6	2	1	—	—	—	—	—	—	—	24
Mila	2	—	—	—	—	—	—	—	4	7	1	—	—	—	—	—	—	5	—	19
Aïn Defla	1	—	—	—	—	—	—	2	—	3	1	—	4	—	—	—	—	—	4	15
Naâma	—	—	5	—	—	1	5	—	—	4	1	—	1	—	1	—	—	—	—	18
A.Témouchent	1	—	6	—	—	—	—	5	—	8	2	—	—	—	—	—	—	—	—	22
Ghardaïa	1	—	3	—	—	1	3	—	—	2	—	—	1	—	—	1	1	1	—	14
Relizane	1	—	4	—	—	—	7	—	—	8	2	—	1	—	1	—	—	1	—	25
TOTAL	61	1	233	12	3	7	137	38	4	307	57	23	81	16	2	13	3	44	12	1054

Arrêté du 11 Rajab 1431 correspondant au 24 juin 2010 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique.

Par arrêté du 11 Rajab 1431 correspondant au 24 juin 2010, sont désignés membres du conseil d'administration du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique, pour une période de trois (3) années, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 88-04 du 5 janvier 1988, modifié et complété, portant création du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique, Mmes. et MM. :

- El Karim Chawki Boughanem, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural, président ;

- Mouloud Didane, représentant du ministre chargé des finances ;

- Djamel Benabdellah, représentant du ministre chargé du commerce ;

- Djamel Slimi, représentant du ministre chargé de la santé ;

- Saïda Laouar, représentante du ministre chargé de l'environnement ;

- Messaouda Meksoud, représentante de l'institut national de la médecine vétérinaire ;

- Mourad Abdelfettah, représentant de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie ;

- Ahmed Boudjenah, représentant de l'institut technique des élevages ;

- Lâadjal Doubi Bounoua, président de la chambre nationale de l'agriculture.

Les dispositions de l'arrêté du 19 octobre 2006 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique sont abrogées.

Arrêté du 21 Ramadhan 1431 correspondant au 31 août 2010 portant renouvellement de la composition de la commission ministérielle de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par arrêté du 21 Ramadhan 1431 correspondant au 31 août 2010, la composition de la commission ministérielle de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère de l'agriculture et du développement rural est renouvelée conformément au tableau ci-après :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	REPRESENTANTS DES PERSONNELS
Abdelkader Laouti	Khaled Bara
Nora Louanchi	Nourredine Ziouche
Abdelhamid Hemdani	Faouzi Abikchi
Ahmed Chaouki El Karim Boughalem	Hafida Benzadi
Sabrina Ichou	Nacéra Echikr
Abderrezak Latoui	Kamel Challal
Khalida Abdiche	Fatma Mokhtari

Arrêté du 12 Chaoual 1431 correspondant au 21 septembre 2010 portant désignation des membres du conseil d'administration du parc zoologique et des loisirs "La Concorde Civile".

Par arrêté du 12 Chaoual 1431 correspondant au 21 septembre 2010, sont désignés membres du conseil d'administration du parc zoologique et des loisirs "La Concorde Civile", en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 95-46 du 5 Ramadhan 1415 correspondant au 5 février 1995 portant réaménagement des statuts du parc des loisirs et changement de sa dénomination en parc zoologique et des loisirs, Mme. et MM. :

- Abdelkader Rachedi, représentant du ministre de l'agriculture et du développement rural, président ;

- Ahmed Saïm, représentant du ministre chargé des finances ;

- Ali Setti, représentant du ministre chargé du tourisme ;

- Hatima Aït Aoudia, représentante du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- Boualem Fouitmane, représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

- Messaoud Tebani, représentant du wali d'Alger ;

- Abdeslam Boufaida, représentant de la direction générale des forêts ;

- Chaïb Saâdoune, représentant de la direction générale des forêts.

Arrêté du 11 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 19 octobre 2010 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers.

Par arrêté du 11 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 19 octobre 2010, sont nommés membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, pour une durée de trois (3) années, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 97-247 du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 portant création de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, Mme. et MM. :

- Abdelhamid Soukhal, représentant du ministre chargé de l'agriculture, président ;
 - Mourad Allaouane, représentant du ministre chargé des finances ;
 - Sofiane Hazem, représentant du ministre chargé de la prospective et des statistiques ;
 - Mohamed Boukais, représentant du ministre chargé du commerce ;
 - Zakia Fodil Chérif, représentante du ministre chargé de la santé ;
 - Laâdjali Doubi Bounoua, président de la chambre nationale de l'agriculture.
- ★-----

Arrêté du 25 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 1er décembre 2010 modifiant l'arrêté du 11 Rajab 1431 correspondant au 24 juin 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel des légumes et des viandes.

Par arrêté du 25 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 1er décembre 2010, l'arrêté du 11 Rajab 1431 correspondant au 24 juin 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office national interprofessionnel des légumes et des viandes est modifié comme suit :

-
-

Mohamed Chérif Hafsi, représentant du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

..... (le reste sans changement)..... .

Arrêté du 13 Moharram 1432 correspondant au 19 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant désignation des membres du comité interprofessionnel du lait (CIL).

Par arrêté du 13 Moharram 1432 correspondant au 19 décembre 2010, l'arrêté du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant désignation des membres du comité interprofessionnel du lait (CIL) est modifié comme suit :

Au titre des pouvoirs publics :

-
 - Mourad Allaouane, représentant du ministre des finances ;
- (le reste sans changement)..... .
- ★-----

Arrêté du 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011 portant désignation des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole.

Par arrêté du 6 Safar 1432 correspondant au 11 janvier 2011, sont désignés membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole, pour une période de trois (3) années renouvelable, en application des dispositions de l'article 37 du décret exécutif n° 95-405 du 9 Rajab 1416 correspondant au 2 décembre 1995, modifié et complété, relatif au contrôle des produits phytosanitaires à usage agricole, Mmes et MM. :

- Nadia Hadjeres, représentante de l'autorité phytosanitaire, présidente ;
- Djamel Slimi, représentant du ministre chargé de la santé ;
- Assia Bechari, représentante du ministre chargé de l'environnement ;
- Kamel Saïdi, représentant du ministre chargé du commerce ;
- Fakhri Amrani, représentant du ministre chargé du travail ;
- Fazia Mouhouche, représentante du ministre chargé de la recherche ;
- Hafida Kheddouchi, représentante du ministre chargé de l'industrie ;
- Fatiha Bendine, rapporteuse du comité d'évaluation biologique ;
- Barkahoum Alamir, rapporteuse du comité d'étude toxicologique.

Les dispositions de l'arrêté du 23 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 3 décembre 2007 portant désignation des membres de la commission des produits phytosanitaires à usage agricole sont abrogées.

Arrêté du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et du développement technologique du ministère de l'agriculture et du développement rural.

— — — —

Par arrêté du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011, la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'agriculture et du développement rural, présidé par le ministre de l'agriculture et du développement rural ou son représentant, est fixée pour une durée de cinq (5) années renouvelable une seule fois, en application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités permanents de recherche scientifique et de développement technologique, comme suit :

Au titre de l'administration centrale :

- Toufik Madani, directeur de la formation, de la recherche et de la vulgarisation ;
- Abdelmalek Titah, directeur général des forêts ;
- Ammar Assabah, directeur de la régulation et du développement des productions agricoles ;
- Skander Mekersi, directeur de la programmation, des investissements et des études économiques ;
- Rachid Bouguedour, directeur des services vétérinaires ;
- Nourreddine Redjal, directeur du développement agricole dans les zones arides et semi-arides ;
- Nadia Hadjeres, directrice de la protection des végétaux et des contrôles techniques ;
- Abdelmalek Ahmed Ali, directeur de l'organisation foncière et de la protection des patrimoines ;
- Hocine Abdelghafour, directeur des statistiques agricoles et des systèmes d'informations.

Au titre des établissements et organismes relevant du secteur :

- Salah Guellil, haut commissaire au développement de la steppe (HCDS) ;
- Smaïl Zine, commissaire du développement de l'agriculture des régions sahariennes (CDARS) ;
- Fouad Chehat, directeur de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (INRAA) ;
- Abdellah Nedjahi, directeur de l'institut national de la recherche forestière (INRF) ;

- Abdelhamid Yahiaoui, directeur général de l'institut national de la vulgarisation agricole (INVA) ;
- Omar Zeghouane, directeur général de l'institut technique des grandes cultures (ITGC) ;
- Saïd Amrar, directeur général de l'institut technique des cultures maraîchères et industrielles (ITCMI) ;
- Mahmoud Mendil, directeur général de l'institut technique de l'arboriculture fruitière et de la vigne (ITAFV) ;
- Ahmed Boudjenah, directeur général de l'institut technique des élevages (ITELV) ;
- Abdelmalek Bouhbal, directeur général de l'institut national de médecine vétérinaire (INMV) ;
- Mohamed Kheddam, directeur général du centre national de contrôle et de certification des semences et plants (CNCC) ;
- Mohamed Habila, directeur général de l'institut national des sols, de l'irrigation et du drainage (INSID) ;
- Laïd Azzi, directeur général de l'agence nationale pour la conservation de la nature (ANN) ;
- Abdelkrim Boudjakdji, directeur général du centre national de l'insémination artificielle et de l'amélioration génétique (CNIAAG) ;
- Laâdjali Doubi Bounoua, président de la chambre nationale d'agriculture (CNA) ;
- Fethi Messar, directeur général de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONIL) ;
- Nourreddine Kahal, directeur général de l'office algérien interprofessionnel des céréales (OAIC) ;
- Bouzid Boukersi, président du directoire de l'office national des aliments du bétail (ONAB) ;
- Baizid Boulahouadjeb, président du directoire de la société de gestion des participations « Développement agricole » SGP - SGDA ;
- Kamel Chadi, président du directoire de la société de gestion des participations « Production animale » SGP - PRODA.

Au titre des personnalités choisies par le ministre de l'agriculture et du développement rural en raison de leur compétence scientifique :

- Dalila Nedjraoui, professeur à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediène » d'Alger ;
- Mohamed Bellatrache, professeur à l'école nationale supérieure d'agronomie.

Le secrétariat du comité sectoriel est assuré par le directeur de la formation, de la recherche et de la vulgarisation.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté interministériel du 22 Dhoul Hidja 1431 correspondant au 28 novembre 2010 relatif au classement de certains chemins communaux dans la catégorie des chemins de wilayas dans la wilaya de Souk Ahras.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié et complété, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communications ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis des collectivités locales concernées ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié et complété, susvisé, les voies précédemment rangées dans la catégorie des chemins communaux sont classées dans la catégorie des chemins de wilayas et affectées de la nouvelle numérotation fixée ci-dessous.

Art. 2. — Les chemins communaux concernés sont définis comme suit :

1 — Le chemin communal d'une longueur de 12,000 km, reliant la route nationale n° 82 (PK 71+000 Taoura) à la route nationale n° 81 (PK 128+400 Merahna), est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 6".

Son PK origine (PK 0+000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 82 (PK 71+000 Taoura) et son PK final (PK 12+000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 81.

2 — Le chemin communal d'une longueur de 6,000 km, reliant la route nationale n° 16 (PK 99+700 Zaârouria) à la route nationale n° 81 (PK 110+800 Derdoura), est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 5".

Son PK origine (PK 0+000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 16 (PK 99+700 Zaârouria) et son PK final (PK 6+000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 81.

3 — Le chemin communal d'une longueur de 7,000 km, reliant le chemin de wilaya n° 02 (PK 03+300) à la ville de Sedrata, est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 3".

Son PK origine (PK 0+000) se situe à l'intersection avec le chemin de wilaya n° 2 (PK 03+300) et son PK final (PK 7+000) se situe à la ville de Sedrata.

4 — Le chemin communal d'une longueur de 16,000 km, reliant la route nationale n° 16 (PK 135+500 M'Daourouch) à la route nationale n° 81 (PK 78+400 Tifeche), est classé et numéroté "chemin de wilaya n° 4".

Son PK origine (PK 0+000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 16 (PK 135+500 M'Daourouch) et son PK final (PK 16+000) se situe à l'intersection avec la route nationale n° 81.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Dhoul Hidja 1431 correspondant au 28 novembre 2010.

Le ministre de l'intérieur
et des collectivités locales

Dahou OULD KABLIA.

Le ministre
des travaux publics

Amar GHOUOL.



Arrêté interministériel du 4 Safar 1432 correspondant au 9 janvier 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des directions des travaux publics de wilayas.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des travaux publics,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jounada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-327 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des travaux publics ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 05-436 du 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des travaux publics de wilayas ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au niveau des directions des travaux publics de wilayas, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1+2)	CLASSIFICATION		
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel				
Agent de prévention de niveau 2	79	—	—	—	79	7	348	
Agent de prévention de niveau 1	409	—	—	—	409	5	288	
Ouvrier professionnel de niveau 3	18	—	—	—	18	5	288	
Ouvrier professionnel de niveau 2	20	—	—	—	20	3	240	
Conducteur d'automobile de niveau 2	44	—	—	—	44	3	240	
Conducteur d'automobile de niveau 1	35	—	—	—	35	2	219	
Ouvrier professionnel de niveau 1	10	—	—	—	10	1	200	
Agent de service de niveau 1	7	—	—	—	7	1	200	
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	457	—	—	457	1	200	
Gardien	166	—	—	—	166	1	200	
Total général	788	457	—	—	1245			

Art. 2. — Les effectifs budgétaires des agents contractuels au niveau des directions des travaux publics de wilayas sont répartis conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1432 correspondant au 9 janvier 2011.

Le secrétaire général
du Gouvernement

Ahmed NOUI

Le ministre
des travaux publics

Amar GHOUL

Pour le ministre des finances
Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Tableau de répartition des effectifs budgétaires par direction des travaux publics de wilayas

DIRECTIONS DE WILAYAS	CONTRAT A DUREE INDETERMINEE										Total
	A TEMPS PLEIN									A TEMPS PARTIEL	
	Agent de prévention niveau 2	Agent de prévention niveau 1	Ouvrier professionnel niveau 3	Ouvrier professionnel niveau 2	Ouvrier professionnel niveau 1	Conducteur d'automobile niveau 2	Conducteur d'automobile niveau 1	Agent de service niveau 1	Gardien	Ouvrier professionnel niveau 1	
Adrar	2	9	—	—	4	1	2	—	5	9	32
Chlef	2	8	—	—	—	2	1	—	4	9	26
Laghouat	2	10	1	1	—	2	—	—	2	10	28
Oum El Bouaghi	2	8	1	—	1	1	1	1	5	9	29
Batna	2	9	1	1	—	1	1	—	3	12	30
Bejaïa	—	8	—	—	—	—	—	—	3	9	20
Biskra	1	8	—	1	—	1	2	1	3	10	27
Béchar	2	8	—	—	—	1	1	—	4	8	24
Blida	2	10	—	1	—	1	—	—	2	10	26
Bouira	1	6	1	—	—	1	1	—	3	9	22
Tamenghasset	2	8	—	—	—	2	1	—	3	8	24
Tébessa	2	8	—	1	—	1	—	—	2	10	24
Tlemcen	2	8	—	—	—	1	1	—	—	15	27
Tiaret	2	8	—	—	—	2	—	—	3	9	24
Tizi Ouzou	1	9	—	—	—	1	2	—	4	11	28
Alger	1	16	—	—	—	1	1	—	3	10	32
Djelfa	2	8	—	—	1	1	—	—	3	10	25
Jijel	1	10	—	—	—	2	2	—	6	8	29
Sétif	—	9	—	—	—	1	—	—	6	11	27
Saïda	2	8	—	—	—	2	—	—	2	9	23
Skikda	2	8	—	1	1	—	1	—	3	10	27
Sidi Bel Abbès	2	8	1	—	—	2	1	—	4	12	30
Annaba	1	8	2	1	—	—	1	—	4	7	24
Guelma	1	8	—	—	—	—	1	—	2	15	27
Constantine	1	7	—	1	—	—	1	—	1	8	19
Médéa	2	15	—	—	—	1	—	—	7	11	36
Mostaganem	2	8	2	—	—	—	3	—	6	13	34
M'Sila	2	8	—	2	—	—	—	—	2	10	24

Tableau (suite)

DIRECTIONS DE WILAYAS	CONTRAT A DUREE INDETERMINEE										Total
	À TEMPS PLEIN									A TEMPS PARTIEL	
	Agent de prévention niveau 2	Agent de prévention niveau 1	Ouvrier professionnel niveau 3	Ouvrier professionnel niveau 2	Ouvrier professionnel niveau 1	Conducteur d'automobile niveau 2	Conducteur d'automobile niveau 1	Agent de service niveau 1	Gardien	Ouvrier professionnel niveau 1	
Mascara	2	10	1	2	1	—	1	1	3	10	31
Ouargla	2	8	—	1	—	1	1	—	7	7	27
Oran	1	9	1	1	—	1	1	—	—	13	27
El Bayadh	2	8	—	—	—	—	—	—	5	8	23
Illizi	1	5	—	—	—	1	—	—	4	6	17
Bordj Bou Arréridj	2	8	—	—	—	—	—	—	2	10	22
Boumerdès	1	9	1	—	—	1	1	—	2	10	25
El Taref	2	8	1	—	—	—	1	—	3	8	23
Tindouf	2	8	—	—	1	1	1	—	6	7	26
Tissemsilt	1	7	—	—	—	—	1	1	4	10	24
El Oued	2	8	1	2	—	—	—	—	8	5	26
Khenchela	2	8	—	—	1	1	—	—	2	10	24
Souk Ahras	2	7	—	1	—	3	2	1	1	10	27
Tipaza	1	8	—	1	—	1	1	—	4	8	24
Mila	2	8	—	—	—	—	1	1	2	10	24
Aïn defla	2	8	1	—	—	1	—	—	3	10	25
Naâma	3	10	—	2	—	2	—	—	3	7	27
Aïn Témouchent	2	10	2	—	—	2	—	—	2	10	28
Ghardaïa	1	8	—	—	—	1	—	—	6	7	23
Relizane	2	8	1	—	—	—	—	—	4	9	24
TOTAL	79	409	18	20	10	44	35	7	166	457	1245